

**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N°DEC25.02-19-16

**Contrat de cession de représentation de spectacle avec "Le Bureau des Spectacles"  
lors des festivités du 13 juillet 2025**

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du **2020.09.21.02** en date du **21 septembre 2020** portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la nécessité d'organiser des festivités dans la commune à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2025 et notamment lors de la soirée du **Dimanche 13 juillet 2025**;

**CONSIDERANT** le contrat de cession de représentation spectacle proposé par la société

« **Le Bureau des Spectacles** » 18 rue des Montagnards 59000 LILLE, représentée par Madame **BENABBAS Chaddia, Directrice Générale**, n° siret 882 950 207 00010 – n° Licences : 2-003654/3-002726 comprenant un concept spectacle vivant :

- la présentation par **Dominique ORIGLIA**- les prestations musicales par les artistes suivants : "LA PETITE CULOTTE" "CLOCLO EXPERIENCE BY LUDOVIC TOUNAY" "TELEPHOMME" le **Dimanche 13 juillet 2025** dans la ville de **BILLY-BERCLAU**

VU l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération de ladite prestation

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'accepter ledit contrat de cession et de signer celui-ci avec « **Le Bureau des Spectacles** » dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 2** : de prendre en charge le montant total de **37 000 € TTC ( trente sept mille euros)** comprenant :

- l'ensemble des cachets artistiques ( présentation et prestations musicales ) pour un montant de 33 500 € TTC
- la location d'une scène de 55m² d'un montant de 3 500 € TTC

**ARTICLE 3** : que la Commune aura à sa charge les droits d'auteurs, la taxe parafiscale, c.n.v. ou autres sur le spectacle, s'il y a lieu.

**ARTICLE 4** : que les sommes sont et seront prévues aux budgets des années en cours et à venir;

**ARTICLE 5** : que le Trésorier Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7** : Il sera rendu compte de la présente décision en Conseil Municipal. Elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publiée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et transmise au contrôle de légalité

Fait à BILLY-BERCLAU, le 19 Février 2025  
Steve BOSSART , Maire

